



Arrêt

**n° 178 669 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 10 octobre 2011, et l'ordre de quitter le territoire lui notifiés le 30 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2004.

1.2. Le 3 novembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2004 selon ses dires, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque le point 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 et joint, à la présente demande de régularisation, un contrat de travail conclu avec la société [U.C.] (inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0476.922.967) le 24.09.2009. Cependant, il s'avère que la société en question a été déclarée en faillite le 14.06.2011 (numéro de faillite : 20111085) conformément à la publication du Moniteur belge du 23.06.2011. Alors, revenait-il à l'intéressé de suivre l'évolution de son dossier et de compléter celui-ci avec de nouveaux éléments. Etant donné que la société [U.C.] a cessé toute activité depuis le 14.06.2011, le contrat de travail rédigé entre les parties est donc inexécutable. Dès lors, l'intéressé ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cet élément ne saurait donc pas justifier la régularisation de son séjour.

Le requérant déclare également avoir de la famille en Belgique à savoir : ses frères et sœurs, grands-parents, oncles et tantes. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.

Enfin, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressé (il tissé de solides liens sociaux sur le sol belge et il fournit plusieurs témoignages de proches qui attestent de sa bonne intégration ; il parle parfaitement le français grâce aux cours de langue qu'il a suivis) depuis « 2004 », il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.3. La partie défenderesse a en outre pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en date du 30 octobre 2011 qui est motivé comme suit :

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession d'un visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°).*»

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *« erga omnes »* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, *« L'exécution des décisions du juge administratif »*, Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que *« les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »* et ce, principalement parce que une des conditions prévues par les points 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir que la production d'un contrat de travail, n'est pas remplie. En effet, si la partie défenderesse n'a pas manqué de faire état de l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, elle a également précisé que le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'était publiquement engagé à continuer d'en appliquer les critères et a analysé le contrat de travail déposé par la partie requérante sous le seul angle du critère 2.8.B de cette instruction.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a invoqué l'application indue de l'instruction du 19 juillet 2009 et sollicite l'annulation des actes attaqués. En ce qui concerne la première décision attaquée, la partie défenderesse s'en remet à la sagesse du Conseil et s'en réfère pour le surplus à sa note d'observations.

Or, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « (...) dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse a pu constater, sans commettre d'erreur d'appréciation, que le requérant ne remplit pas les conditions du point 2.8.b de l'instruction invoquée (...) la faillite de la Société Univers Clean rend impossible le respect des conditions précitées en sorte que la partie adverse a correctement estimé que le requérant ne rentre pas dans les conditions du critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 dont il revendiquait le bénéfice (...) », montrent une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

2.3. S'agissant du second acte attaqué, la partie défenderesse expose, à l'audience, qu'un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris le 23 février 2016 qui a été notifié le même jour et dont une copie a été déposée au dossier de la procédure. Elle fait valoir que cet ordre de quitter le territoire est devenu définitif et soulève l'absence d'intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie requérante affirme maintenir son intérêt au recours, déclarant que l'ordre de quitter le territoire attaqué lui cause grief dès lors qu'il fonde celui du 14 juin 2013 qui lui-même fonde celui du 23 février 2016 et fait valoir que ce dernier ordre de quitter le territoire n'a été porté à sa connaissance qu'en 2016.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil constate qu'aucun recours n'ayant été introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 23 février 2016, celui-ci est devenu définitif. Or, si cet acte est notamment fondé sur les précédents ordres de quitter le territoire actuellement attaqués devant le Conseil, il est également fondé sur les articles 7 alinéa 1° et 74/14 §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, à défaut pour la partie requérante d'avoir introduit un recours contre ce dernier acte afin d'en contester ces motifs et ainsi permettre au Conseil de contrôler la légalité de ceux-ci, il y a lieu de constater que cet ordre de quitter le territoire du 23 février 2016 est devenu définitif.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en ce qu'elle vise cet acte. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en ce qu'elle vise ledit acte.

4. Dépens

4.1 Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

4.2 Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 octobre 2011, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT